



Code de l'éducation

Article R911-6

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2021

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre IX : Les personnels de l'éducation. (Articles R911-1 à D977-2)

Titre Ier : Dispositions générales. (Articles R911-1 à D916-2)

Chapitre Ier : Dispositions communes (Articles R911-1 à R911-93)

Section 3 : Les modalités d'exercice des fonctions (Articles D911-4 à D911-35)

Sous-section 1 : Le temps partiel (Articles D911-4 à R911-11)

Paragraphe 1 : Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit (Articles D911-4 à R911-6)

Article R911-6

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 - art. 1

Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent.